



AVIS

CCE 2018-0411

Dénominations commerciales des produits de la pêche
et de l'aquaculture

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis

Dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture

**Bruxelles
9-02-2018**

Saisine

Par lettre du 28 novembre 2017, le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, Kris Peeters, a saisi le Conseil de la Consommation, actuellement la Commission consultative spéciale Consommation¹ (CCS Consommation), d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal portant réglementation des dénominations des produits de la pêche et des produits de l'aquaculture, ainsi que sur un projet d'arrêté ministériel déterminant la liste des dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture. Le délai pour émettre l'avis était de 2 mois.

Le 19 décembre 2017, le Bureau du Conseil de la Consommation a chargé la sous-commission Pratiques du commerce de préparer un projet d'avis, qui a été traité par la procédure écrite.

Le 25 janvier 2018, le projet d'avis a été soumis pour approbation à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a approuvé.

Introduction

L'article 37, alinéa 1er, du [Règlement \(UE\) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture oblige chaque Etat membre à établir et à publier une liste des dénominations commerciales admises sur leur territoire, accompagnées de leur nom scientifique, pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, dans toutes les langues nationales officielles.

Le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel, qui font l'objet de la demande d'avis, remplacent l'arrêté royal du 22 mai 1996 portant réglementation des dénominations des produits de la pêche et de leurs produits transformés. En effet, la liste existante, qui est reprise dans l'arrêté royal de 1996, nécessite une mise à jour approfondie vu qu'elle ne correspond plus aux produits que l'on retrouve actuellement sur le marché.

Le projet d'arrêté contient un article qui habilite le Ministre de l'Economie à établir une liste des dénominations commerciales des produits de la pêche et des produits de l'aquaculture, un article prévoyant la procédure à suivre pour modifier la liste, un article abrogeant l'arrêté royal actuel et un article contenant des mesures transitoires.

Le projet d'arrêté ministériel comprend un article et une annexe avec la liste des dénominations commerciales. Cette liste a été établie en collaboration avec un groupe d'experts de l'Institut flamand de la mer et avec l'intervention des Régions (Flandre et Wallonie). La demande d'avis explique ensuite la méthodologie utilisée par le groupe d'experts pour définir la dénomination commerciale dans chaque langue nationale.

¹ Arrêté royal du 13 décembre 2017 portant création de la Commission consultative spéciale "Consommation" au sein du Conseil central de l'économie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques (M.B. du 28 décembre 2017).

Avis

La CCS Consommation a pris connaissance de la liste actualisée des dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture. La CCS Consommation est convaincue que cette actualisation est nécessaire, puisque de nombreuses nouvelles espèces sont en effet proposées depuis la publication de la liste précédente de 1996.

La CCS Consommation est persuadée que le choix d'une seule dénomination commerciale par langue nationale ne fera que contribuer à davantage de transparence pour le consommateur final.

La CCS Consommation formule cependant certaines remarques / considérations :

1 Différentes dénominations en néerlandais pour les mêmes espèces en Belgique et aux Pays-Bas, en français en Belgique et en France et en allemand en Allemagne et en Belgique.

La CCS Consommation fait remarquer que l'industrie de transformation des produits de la pêche en Belgique fait du commerce avec des entreprises/clients aux Pays-Bas, en France et en Allemagne. Les produits qui sont destinés tant à la Belgique qu'aux pays voisins doivent alors strictement parlant avoir 2 dénominations néerlandaises, françaises et allemandes sur l'étiquette. Selon la CCS Consommation, cette donnée entraîne une complexité supplémentaire et des frais supplémentaires. En outre, cela ne contribue pas à la transparence visée pour le consommateur final.

La CCS Consommation se demande d'ailleurs si ces différentes dénominations ne provoqueront pas des problèmes à l'importation des produits. Imaginons qu'un importateur achète un conteneur de crevettes géantes d'eau douce pour le marché néerlandais et que cette cargaison vienne en Europe par le port d'Anvers. Il est possible que l'on fasse remarquer, lors de l'inspection et du dédouanement, que le produit a une mauvaise dénomination commerciale, à savoir "Rosenberggarnalen".

Exemples :

Nom scientifique	Dénomination commerciale Belgique	Dénomination commerciale Pays-Bas
Raja Asterias	Middellandse-Zeesterrog	Keilrog
Merluccius Capensis	Zuid-Afrikaanse heek	Atlantische heek
Macrobrachium Rosenbergii	Rosenberggarnaal	Zoetwaterreuzegarnaal
Pandalus Borealis	Noorse garnaal	Noordse garnaal
Penaeus Duorarum	Noordelijke roze garnaal	Duorarum garnaal
Procambarus clarkii	Louisiana kreeft	Chinese rivierkreeft

La CCS Consommation insiste fortement sur une uniformité/consensus au sein d'un même rôle linguistique. La CCS Consommation présume que de tels problèmes se posent en langues française et

allemande, mais n'a malheureusement pas eu assez de temps pour examiner cette question plus en détail.

Pour les dénominations françaises, la CCS Consommation propose que la dénomination établie par la FAO soit la référence.

2 Certaines dénominations d'espèces qui sont aujourd'hui bien connues du consommateur reçoivent une dénomination toute neuve.

La CCS Consommation constate que certaines espèces qui, au fil des ans, ont acquis une notoriété auprès des consommateurs reçoivent maintenant un tout nouveau nom. D'un point de vue commercial, c'est très préjudiciable. Le consommateur n'achète les produits que lorsqu'ils les connaissent. Créer la notoriété d'un produit demande de nombreux moyens financiers sous la forme de publicité, marketing, etc. La CCS Consommation estime qu'on peut l'éviter en adaptant la dénomination selon les termes de l'appellation déjà "bien connue". La CCS Consommation se demande en outre sur quels éléments le groupe d'experts s'est basé pour modifier certaines dénominations commerciales.

Exemples :

Nom scientifique	Dénomination actuelle connue	Nouvelle dénomination commerciale
Macrobracium Rosenbergii	Reuzezoetwatergarnaal	Rosenberggarnaal
Macruronus novaezelandiae	Hoki	blauwe grenadier
Pseudocytus maculatus	Nieuw Zeelandse dorie	Nieuw – Zeelandse oreo
Pangasius hypophthalmus	pangasius	pangasius tra
Sebastes norvegicus	roodbaars	kleine roodbaars
Soleasolea	Noordzeetong	gewone tong (préférence) ou tong (autorisé)
Nephrops norvegicus	Langoestine	Noorse kreeft
Aequipecten opercularis	Mantelschelp (Frans: pétoncle, la Food and Agriculture Organization (FAO) des Nations unies parle de 'pétoncle operculaire')	wijde mantel (Français: vanneau)

La CCS Consommation plaide dès lors pour une deuxième lecture de la nouvelle liste des dénominations commerciales et pour le maintien des noms déjà familiers de certains produits et que, pour les noms français, les dénominations de la FAO soient utilisées.

3 Certaines nouvelles dénominations n'apportent aucune valeur ajoutée aux produits ou créent la confusion

La CCS Consommation constate que certaines nouvelles dénominations posent plus de questions qu'elles n'offrent de réponses. L'intention est et reste que la dénomination apporte davantage de

transparence au consommateur. Il est dès lors étrange de constater que certaines espèces ont reçu une dénomination supplémentaire qui s'explique difficilement et qui n'apporte pas de valeur ajoutée au produit. La CCS Consommation tente de nouveau d'étayer son point de vue avec une série d'exemples:

Nom scientifique	Dénomination commerciale Belgique	Remarque
Procambarus clarkii	Louisiana rivierkreeft	Ces espèces ont été introduites avec succès dans les années 1970, notamment en Espagne, où elles vivent à l'état sauvage. La dénomination "Louisiana" fait supposer que le produit est importé des Etats-Unis, ce qui est rarement et pas forcément le cas. En plus, ajouter "Louisiana" à "rivierkreeft" peut donner l'impression que l'écrevisse est pêchée loin d'ici, donc pas durable. Ne serait-il pas plus cohérent de parler de "Geïntroduceerde rivierkreeft"?
Soleasolea	Noordzeetong	Le 'Noordzeetong' peut être pêché ailleurs que dans la mer du Nord. Ne serait-il pas plus cohérent de parler de "tong"?
Nephrops norvegicus	Noorse kreeft	La dénomination "kreeft" va créer de la confusion chez le consommateur qui, pour ce produit, est davantage familiarisé avec la dénomination "langoestine" (= beaucoup plus petit que "Homarus gammarus, Europése of Noorse kreeft"). Le "Europése kreeft" est souvent appelé "Noorse kreeft". L'espèce de nephrops reçoit l'appellation supplémentaire de "Noorse", alors que le produit ne vient certainement pas exclusivement de Norvège.
Pangasius Hypophthalmus et Bocourti	Pangasius tra ou basa	Tra et basa sont des noms vietnamiens pour l'espèce pangasius en question. Cela n'apporte cependant pas de valeur ajoutée au consommateur. Nous comprenons qu'il puisse y avoir de la confusion chez le consommateur concernant l'espèce. La réalité est que l'on importe encore très peu de "pangasius bocourti" en Europe. La CCS Consommation demande que l'on

		remplace les suffixes vietnamiens par un seul ajout au "Pangasius bocourti" peu acheté qui fait clairement la différence entre les deux espèces.
Merluccius capensis et paradoxus	Zuid-Afrikaanse heek en diepwater heek	Les deux espèces sont pêchées et transformées ensemble. Ainsi, il est pratiquement impossible de faire une distinction entre les deux espèces. Le certificat sanitaire et le certificat de capture ne font pas non plus de différence. La dénomination commune "Kaapse heek" offre peut-être une solution ?
Sebastus norvegicus	kleine roodbaars	L'ajout "kleine" n'est pas intéressant d'un point de vue commercial. "Klein" est subjectif et serait acceptable si de "grote roodbaars" étaient également disponibles, ce qui n'est pas le cas.
Arnoglossus laterna	Schurftvis	Soyons de bon compte, cette espèce est très peu commercialisée, voire pas du tout, mais tout peut arriver. Il est probable que très peu de consommateurs achèteront du "schurftvis". La CCS Consommation plaide dès lors pour un nom plus attrayant. On peut s'inspirer du nom français: "arnoglosse lanterne" ou "fausse limande".
Aequipecten opercularis	wijde mantel	Le nom "Wijde mantelschelp" est préférable, idem pour le "mimachlamys varia" qui est appelé "bonte mantel". "Bonte mantelschelp" est préférable.

Enfin, la CCS Consommation souhaite encore souligner que, dans la mesure du possible, on doit appliquer une seule méthode pour la description des dénominations commerciales. On ne peut donc pas procéder au cas par cas. Soit la dénomination commerciale renvoie de manière logique à une région ou à un endroit, soit aucune dénomination commerciale n'y fait référence.

4 Noms qui manquent ?

La CCS Consommation fait remarquer que "Ovalipes punctatus" est une espèce reconnue en France et est notifiée par l'Europe. Le secteur a reçu la demande de l'industrie manufacturière (en particulier des plats préparés) afin de transformer par exemple ces espèces en lasagne. La CCS Consommation fait remarquer que cela n'est pas encore repris en Belgique.

5 Publication

La CCS Consommation demande que la liste des dénominations commerciales soit mise à disposition sur le site internet du SPF Economie et/ou de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), comme c'est le cas en France : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Crustaces>.